N° 330

SÉNAT

REUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION
ET
2e SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Annexe au procès-verbal de la 2e séance du 20 juillet 1961.

RAPPORT (1)

FAIT

au nom de la COMMISSION MIXTE PARITAIRE (2) *chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'organisation de la* **Région de Paris,**

PAR M. ANDRÉ FOSSET,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

La Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'organisation de la région de Paris s'est réunie le jeudi 20 juillet à l'Assemblée Nationale. Elle était saisie du texte voté en deuxième lecture par le Sénat.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée Nationale par M. Fanton, rapporteur.

(2) Cette Commission est composée de MM. Sammarcelli, député, *président* ; Lussy, sénateur, *vice-président* ; Fanton, député ; Fosset, sénateur, *rapporteurs* ; *titulaires* : Marc Jacquet, Mazurier, Mignot, Quinson, Wagner, députés ; Bouquerel, Chauvin, Lachèvre, Masteau, Montpied, sénateurs ; *suppléants* : Gabelle, Junot, Lacroix, Maziol, Palmero, Privet, Vaschetti, députés ; Baratgin, Bouvard, Courrière, Dailly, Emile Dubois, Fastinger, Soufflet, sénateurs.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale : (1re lecture) **989-1040-1052-1055** et **in-8° 246.**
(2e lecture) **1196-1239-1241** et **in-8° 263.**
(3e lecture) **1319-1372** et **in-8° 275.**

Sénat : (1re lecture) **145-173-181-187** et **in-8° 76** (année 1960-1961).
(2e lecture) **280-299-304** et **in-8° 112** (année 1960-1961).

Sous réserve des observations que votre rapporteur donnera en séance au sujet des travaux de cette Commission, nous vous proposons de bien vouloir adopter le texte ci-après sur lequel la Commission mixte s'est mise d'accord.

. . . . . .

Article 4.

1° Un conseil d'administration règle, par ses délibérations, sur l'avis de sections d'études spécialisées composées d'élus des diverses régions, les affaires qui sont de la compétence du district.

Le nombre des membres du conseil d'administration, composé de représentants des départements et des communes, sera fixé dans les formes prévues à l'article 8 et ne pourra être inférieur à 20 ni supérieur à 30.

Ces membres seront pour moitié choisis à raison des fonctions exercées par eux dans les assemblées de ces collectivités et pour moitié désignés par elles, pour la durée du mandat dont ils sont investis, dans des conditions qui seront fixées par décret.

Toutefois, si les collectivités intéressées n'ont pas procédé à la désignation de la totalité de leurs représentants dans un délai de trois mois à compter de la publication du décret en précisant les modalités, le Conseil d'administration sera complété par des représentants des départements et des communes choisis à raison des fonctions exercées par eux dans les assemblées de ces collectivités. Cette désignation ne pourra être faite que dans le cas où la moitié des représentants élus l'auront été effectivement.

Le Président du Conseil d'administration est élu par celui-ci parmi ses membres.

2° Dans le cadre de la compétence du district, un délégué général, nommé par décret pris en Conseil des Ministres, assure, avec le concours du ou des Préfets intéressés, l'instruction des affaires dont il s'est directement saisi ou dont il est saisi, soit par les Préfets, soit par le Conseil d'administration, soit par les collectivités de la région.

Les affaires pour lesquelles le délégué général demande la discussion en priorité sont inscrites de droit et en priorité à l'ordre du jour du Conseil d'administration.

. . . . . .

Article 6.

I. — Il est institué une taxe spéciale d'équipement destinée à financer des travaux figurant aux programmes d'équipement de la région de Paris.

1° Le montant de cette taxe est arrêté chaque année pour l'année suivante par le Conseil d'administration du district et notifié au Ministre des Finances et des Affaires économiques. Il ne peut être inférieur à 170 millions de nouveaux francs à partir de 1962.

Il ne peut être supérieur à un maximum fixé, chaque année, par la loi de finances.

Ce montant est réparti, dans les conditions définies au 2° ci-après, entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties à la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties, la taxe d'habitation et la taxe professionnelle prévues au chapitre premier de l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959 dans les communes comprises dans les limites du district de la région de Paris.

2° Le montant de la taxe spéciale d'équipement est réparti entre les communes proportionnellement au total des bases d'après lesquelles sont imposées pour la même année les personnes physiques et morales visées ci-dessus.

Toutefois, ces bases devront être affectées de coefficients d'adaptation tenant compte de la situation géographique des communes à l'intérieur du district par rapport à la zone directement intéressée par la réalisation des travaux. Les modalités de détermination de ces coefficients seront fixées par le décret visé à l'article 8 de la présente loi.

A l'intérieur de chaque commune, la taxe est répartie entre les contribuables susvisés au prorata des bases d'après lesquelles ils sont imposés pour ladite année.

3° Si le Ministre des Finances et des Affaires économiques n'a pas reçu notification au 1er janvier d'une année du montant de la taxe pour ladite année, les cotisations peuvent être calculées d'après le produit minimum fixé conformément aux dispositions du 1° ci-dessus.

4° Les cotisations sont établies et recouvrées, les réclamations sont présentées et jugées comme en matière de contributions directes.

II. — Pour 1962 et pour chacune des années précédant celle de l'entrée en vigueur des articles premier à 30 de l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959, les dispositions du présent article, et notamment du paragraphe 3° du I, sont applicables dans les mêmes conditions en faisant état des règles relatives à la contribution foncière des propriétés bâties, la contribution foncière des propriétés non bâties, la contribution mobilière et la contribution des patentes maintenues en vigueur pour lesdites années.

A l'intérieur de chaque commune, la taxe est répartie entre chaque contribution, au prorata des principaux fictifs et, pour chaque contribution, entre les contribuables, proportionnellement aux bases d'imposition de chaque contribution.

Toutefois, les principaux fictifs servant de base de répartition de la taxe entre les communes et, à l'intérieur de chaque commune entre chaque contribution, sont réduits de 50 % en 1962, 40 % en 1963 et 30 % à partir de 1964 en ce qui concerne la contribution foncière des propriétés bâties, la contribution des propriétés non bâties et la contribution mobilière.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.

Prix : 0,30 NF.